

AVIS DE L'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF

**AVEZ-VOUS ÉTÉ EMPLOYÉ·E PAR LA BANQUE SCOTIA ENTRE LE
14 DÉCEMBRE 2020 ET LE 10 AVRIL 2025?**

**Ce recours collectif pourrait avoir des répercussions sur vos droits.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

Un recours collectif a été autorisé par la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario contre La Banque de Nouvelle-Écosse « Banque Scotia », sous le numéro de dossier CV-22-00691702-00CP.

1. À qui s'adresse cet avis?

Vous êtes **Membre du Recours Collectif** si vous avez été employé·e par la Banque Scotia entre le 14 décembre 2020 et le 10 avril 2025, **et** que vous avez reçu des primes incitatives ou d'autres formes de rémunération variable en plus de votre salaire horaire ou de votre salaire, en vertu des dispositions des régimes d'incitation énumérés à l'Annexe A ou des dispositions des programmes incitatifs ou du Régime d'Unités d'Actions Assujetties à des Restrictions (**RSU**), pendant votre emploi à la Banque Scotia.

Le Recours Collectif **n'inclut pas** les dirigeants, directeurs, membres de la haute direction ni les conseillers en financement résidentiel (anciennement gestionnaires au développement hypothécaire). Le Recours Collectif **n'inclut pas non plus** les employés salariés n'ont pas reçu de rémunération variable en vertu des régimes identifiés.

2. Quel est l'objet du présent avis?

Le 10 avril 2025, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario a autorisé le recours collectif *Ngan c. Banque de Nouvelle-Écosse* à aller de l'avant. M. Justin Ngan a été désigné à titre de demandeur représentant. Les Avocats du Recours Collectif sont Phillips Barristers Professional Corporation et Randy Ai Law Office.

Le présent avis explique vos droits découlant de l'ordonnance d'autorisation.

3. Quel est l'objet de ce recours collectif?

Ce recours collectif porte sur les droits aux congés dus aux employés de la Banque Scotia en vertu au *Code canadien du travail* ainsi que sur leurs contrats de travail.

Le recours collectif allègue que la Banque Scotia n'a pas versé aux employés leur paie de vacances et de jours fériés sur les sommes versées à titre de rémunération incitative ou autre rémunération variable.

La demande prétend que la défenderesse, la Banque Scotia, a omis de calculer l'indemnité de vacances des employés (incluant les rajustements d'indemnité de

vacances) ainsi que l'indemnité des jours fériés en ne tenant pas compte de l'ensemble des « salaires » tels que définis dans *le Code canadien du travail*. Le demandeur allègue que la notion de « salaire » au sens du Code canadien du travail comprend la rémunération variable, comme les primes incitatives versées dans le cadre de régimes de rémunération incitative et des unités d'actions assujetties à restrictions, mais que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans le calcul des droits minimaux à la paie de vacances et des jours fériés prévus par la loi, que ce soit au moment du versement ou dans le cadre des rajustements de paie de vacances.

Pour plus d'information sur la demande, vous pouvez consulter la déclaration introductory d'instance et l'ordonnance de certification qui énonce les questions communes à être jugées sur : www.bnsvacationpayclassaction.ca.

La Banque Scotia nie les allégations, qui n'ont pas encore été prouvées devant un tribunal.

4. Ce recours collectif concerne-t-il les journées de vacances expirées?

Non. Bien que la demande initiale comprît des allégations relatives aux compensations pour jours de vacances contractuels non utilisées par les employés, cette partie de la poursuite a été abandonnée par ordonnance de la Cour. Le recours autorisé par la Cour **ne porte pas** sur le droit des employés aux vacances.

Les avocats du recours collectif **ne peuvent pas** fournir de conseils individuels aux employés de la Banque Scotia sur leurs droits liés aux vacances.

5. Que signifie être membre du recours collectif / Qu'est-ce que l'autorisation?

Tout recours collectif éventuel doit être approuvé (« **certifié** ») par la Cour avant de pouvoir aller de l'avant à titre de recours collectif. Cette poursuite a maintenant été certifiée. Cela signifie que toutes les personnes qui répondent à la définition du groupe sont automatiquement incluses dans le recours collectif et seront liées par l'issue du recours collectif, y compris tout règlement ou tout jugement, à moins qu'elles ne choisissent de s'en exclure en se « **retirant** » du recours collectif.

Les Membres du Recours Collectif pourraient avoir droit à une part de tout montant accordé par jugement ou par règlement si le recours collectif aboutit.

Si vous êtes Membre du Recours Collectif et souhaitez participer au recours collectif, dans ce cas vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour le moment.

La Certification ne constitue pas une décision sur le bien-fondé des allégations du demandeur ou des moyens de défense de la défenderesse, lesquels n'ont pas encore été examinés par la Cour. La Certification signifie simplement le fait que la Cour a autorisé que la poursuite se poursuive sous forme de recours collectif

Si vous êtes un membre du Recours Collectif, nous vous encourageons à communiquer vos coordonnées à jour à l'Administrateur de l'Avis (voir ci-dessous), afin de vous assurer de recevoir directement toute communication à venir sur le recours.

6. Dois-je payer quelque chose ?

Non. **AUCUN PAIEMENT** n'est exigé aux Membres du Recours Collectif pour pouvoir participer au recours collectif. Si vous êtes un Membre du Recours Collectif, vous n'aurez aucune obligation de payer directement des frais ou coûts juridiques. Les Avocats du Recours Collectif seront rémunérés qu'à même les sommes obtenues à la suite d'un jugement ou d'un règlement, à la conclusion du recours, et seulement en cas de succès.

Les avocats du recours collectif ont conclu une entente d'honoraires conditionnels avec le demandeur représentant, prévoyant des honoraires de 25 à 33 %, ainsi que le remboursement des débours et des taxes. Toutefois, la Cour doit approuver les honoraires avant qu'ils ne soient versés aux Avocats du Recours Collectif.

Les Avocats du Recours Collectif dans cette affaire n'ont pas perçu, et ne percevront jamais, de fonds directement auprès des Membres individuels du Recours Collectif.

7. Que dois-je faire si je ne souhaite pas participer au recours collectif ?

Comment puis-je me retirer ?

Si vous choisissez de vous retirer, vous ne serez pas lié par les modalités de tout jugement ou règlement intervenu dans le cadre de ce recours collectif. Cela signifie que vous ne serez pas admissible aux avantages découlant d'un jugement ou d'un règlement si le recours est couronné de succès.

Si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif, vous devez le déclarer par écrit en envoyant un Formulaire de Retrait dûment rempli par courriel à Verita Global à l'adresse info@bnsvacationpaysettlement.ca. Le formulaire est disponible sur notre site Web dédié : bnsvacationpayclassaction.ca.

Les formulaires de retrait envoyés par courriel doivent être reçus au plus tard à 17h00 le 10 février 2026.

Tout formulaire de retrait reçu après l'échéance indiquée ne sera pas accepté et sera considéré comme invalide.

8. Comment puis-je participer au recours collectif ?

En tant que membre du recours collectif, **vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour le moment, et vous n'avez aucune somme à verser aux Avocats du Recours Collectif.** Vous n'êtes pas tenu de participer à titre de témoin dans le procès portant sur les questions communes. Si le procès est couronné de succès ou si un règlement est conclu, il se peut qu'on vous demande, à ce moment-là, de fournir certains renseignements afin de calculer vos droits minimaux à la paie de vacances et des jours fériés.

Si le procès sur les questions communes est couronné de succès, mais qu'aucun jugement monétaire n'est rendu parce que chaque Membre du Recours doit démontrer qu'il a subi une perte, un nouvel avis vous sera transmis. Celui-ci expliquera comment se déroulera le processus individuel de preuve de perte, ainsi que vos responsabilités pour y participer.

Si un règlement est conclu dans le cadre du recours collectif, un avis additionnel vous sera transmis, précisant vos droits à l'appuyer ou à vous y opposer, ainsi que la marche à suivre pour participer au processus de réclamation d'un paiement issu du règlement.

9. Et si j'ai d'autres questions?

Veuillez adresser vos questions aux Avocats du Recours Collectif aux coordonnées suivantes:

Phillips Barristers Professional Corporation 36 Toronto Street, Suite 1120 Toronto ON M5C 2C5 Scotiabank@phillipsbarristers.ca (647) 261-4486	Randy Ai Law Office 100 King Street West, Suite 5700 Toronto, ON M5X 1C7 randy@randyai.com (416) 549-8004
---	--

Le présent avis constitue un résumé des modalités de l'ordonnance de certification. En cas de divergence entre le contenu de cet avis et les dispositions de l'ordonnance de certification, l'ordonnance de certification prévaut.

L'ordonnance de certification peut être consultée à l'adresse suivante :

www.bnsvacationpayclassaction.ca.

**Cet avis a été approuvé par
la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario.**